

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MAI 1839.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi relatif à la perception du droit de tonnage sur l'Escaut.*

---

MESSIEURS ,

L'art. 9 du traité de paix signé à Londres, le 19 du mois dernier, détermine qu'un péage sur la navigation de l'Escaut sera prélevé au profit de la Hollande.

Sans porter précisément atteinte au principe de la liberté des fleuves proclamé par l'acte du congrès de Vienne, cette sujétion onéreuse est cependant de nature à causer préjudice aux destinées commerciales des ports d'Anvers et de Gand, et par là aux intérêts du pays en général.

L'établissement d'un droit sur l'Escaut est une des conséquences de la séparation de la Belgique d'avec la Hollande ; il est une des conditions de la paix qui a été acceptée dans l'intérêt du pays entier ; il a donc paru juste que cette charge ne fût point en quelque sorte locale.

Ce principe admis, Messieurs, nous avons cru que le meilleur moyen d'en opérer l'application, était d'en faire peser, du moins en majeure partie, le poids sur le commerce général du pays avec l'étranger, et pour y parvenir nous avons pensé qu'une légère majoration aux droits de douanes, de transit et de tonnage, réglée dans les mêmes proportions que le tarif des douanes, afin de ne pas rompre l'équilibre protecteur qu'il établit, répartirait d'une manière équitable la dépense qu'occasionnera le remboursement du péage aux navires qui fréquenteront les ports d'Anvers et de Gand.

Le projet de loi que M. le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et moi avons l'honneur de vous présenter a ce double but.

L'art. 1<sup>er</sup> consacre le principe du remboursement du péage aux navires de toutes les nations, les navires néerlandais exceptés. Cette exception n'a rien

de blessant, ni d'hostile pour cette nation ; mais le droit se prélevant au profit de la Hollande, c'eût été faire double emploi en sa faveur, que de rembourser à ses navires ce qu'elle-même leur eût fait payer. Si cette puissance veut faire jouir sa navigation des mêmes avantages que celles des autres nations, c'est à elle à l'affranchir du tribut qu'elle percevra. La Belgique agit avec assez de grandeur en réparant envers le monde entier, le grave inconvénient auquel l'astreint la conférence, pour qu'elle ne puisse être tenue d'en agir de même envers la Hollande au profit de qui cet inconvénient est créé.

Néanmoins, la disposition qui vous est soumise n'est que temporaire. Le sacrifice que fait la Belgique doit avoir plus tard sa compensation ; aussi le projet de loi vous réserve-t-il, Messieurs, d'examiner avant le 1<sup>er</sup> janvier 1843, s'il y aura lieu d'en continuer les effets envers les puissances avec lesquelles on ne serait pas parvenu à faire des arrangements de commerce ou de navigation.

Pour effectuer le remboursement il vous est demandé, pour 1839, un crédit de trois cent mille francs. Ce chiffre est tout-à-fait éventuel, et ne fait que poser une limite au visa de la Cour des comptes. Il est calculé pour un terme de 6 à 7 mois.

Par l'art. 2 du projet, Messieurs, on porte le nombre des centimes additionnels aux droits de douanes, de transit et de tonnage à 18 au lieu de 15.

Le produit de ces trois centimes supplémentaires ne sera probablement pas suffisant pour couvrir le remboursement du péage, mais nous n'avons pas cru pouvoir aller au delà, attendu que ces droits sont déjà grevés de 2 centimes extraordinaires. Il sera pourvu à cette insuffisance, s'il y a lieu, sur les fonds généraux du budget.

Nous le répétons, le projet de loi renferme un grand acte de générosité et de réparation ; il sera compris par le monde civilisé, et vous tiendrez à honneur, Messieurs, d'y avoir donné votre assentiment.

*Le ministre des finances,*

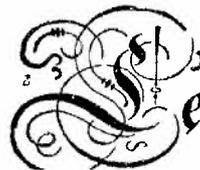
**L. DESMAISIÈRES.**

*Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,*

**DE THEUX.**

## PROJET DE LOI.

---

eopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et de notre ministre des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentants, par notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères et par notre ministre des finances.

Attendu que le droit de navigation à percevoir sur l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas doit être considéré, au moins temporairement, comme une charge commerciale inhérente aux conditions de la paix et qu'il est juste ainsi que ce droit soit remboursé par le trésor public et réparti sur le commerce général du pays avec l'étranger;

Considérant que le moyen le plus propre de faire équitablement supporter cette charge au commerce, sans nuire à l'équilibre protecteur qu'assure à l'industrie et à l'agriculture le tarif des droits de douanes, c'est de prendre ce même tarif pour base des perceptions à établir afin de faire face à la dépense du remboursement du péage précité;

Considérant toutefois que ledit péage sera perçu au profit de la Hollande et qu'il y aurait dès-lors double emploi à rembourser aux navires hollandais le montant de ce qu'ils paieront directement à leur gouvernement;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le péage à percevoir par le gouvernement des Pays-Bas sur la navigation de l'Escaut pour se rendre de la mer en

Belgique ou de Belgique à la mer par l'Escaut ou le canal de Terneuzen, sera remboursé par l'État aux navires de toutes les nations, les navires neerlandais exceptés. A cet effet il est ouvert au gouvernement un crédit de trois cent mille francs.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1843, il sera examiné si le bénéfice de la disposition précédente doit être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu d'arrangements commerciaux de douanes ou de navigation.

ART. 2.

Pour faire face en 1839 au remboursement prescrit par l'article précédent, les 15 centimes additionnels sur les droits de douanes, de transit et de tonnage, seront portés à 18, à partir de la date qui sera fixée ultérieurement par le gouvernement.

Donné à Lacken, le 30 avril 1839.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre des finances,*

L. DESMAISIÈRES.

*Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,*

DE THEUX.